

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bar-sur-Aube (10)

n°MRAe 2021DKGE130

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 30 avril 2021 par la commune de Bar-sur-Aube (10) compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur .

Considérant que la modification simplifiée du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) dans les points suivants .

- Point 1 : Les constructions et installations liées à la viticulture sont admises en zone UE à vocation mixte.
- Point 2 : Supprime l'emplacement réservé n°4. Le zonage du PLU prévoyait un emplacement réservé en vue de la création d'une voie. La commune considère qu'au regard de la configuration de la zone et de son occupation, cet emplacement réservé n'est pas adapté et doit être supprimé.
- Point 3 : Adapte la règle sur les clôtures en zone urbaine UC.
  - Dans le règlement en vigueur : « La clôture doit être constituée au choix d'un mur ou d'un muret éventuellement surmonté d'éléments verticaux ou horizontaux (grilles, lisses...), d'une haie vive constituée d'espèces végétales locales, éventuellement doublée d'un grillage de couleur vert fixés sur potelets métalliques ».

• Le règlement modifié propose une nouvelle rédaction : « La clôture doit être constituée au choix d'un mur ou d'un muret éventuellement surmonté d'éléments verticaux ou horizontaux (grilles, lisses...), d'une haie vive constituée d'espèces végétales locales, éventuellement doublée d'un grillage ou de panneaux grillagés rigides de couleurs, fixés sur potelets métalliques ».

## Observant que:

• Point 1 : La modification doit permettre une meilleure préservation des espaces agricoles mais les installations liées à la viticulture sont susceptibles d'engendrer des surcroîts d'effluents .

Recommandant de s'assurer de la compatibilité des effluents viticoles avec les installations d'assainissement existantes et le cas échéant, intégrer des spécifications dédiées dans le règlement écrit.

• Point 2 et 3 : La modification du PLU permettra une meilleure lisibilité du règlement dans le cadre des projets d'urbanisme dans la commune, et n'aura pas des incidences significatives sur l'environnement et la santé.

### conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation,** la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bar-sur-Aube (10) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### et décide :

### Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bar-sur-Aube (10) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE) RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

# mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.